

N° 5676¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif à la construction d'un nouvel hôtel de la
Justice de Paix à Esch-sur-Alzette**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2007)

Par dépêche du 30 janvier 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Travaux Publics.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un exposé technique, des plans, d'un devis estimatif et d'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels établie en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 12 avril 1972 portant réorganisation des justices de paix a disposé dans son article VII que dorénavant les locaux des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch seront fournis par l'Etat.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis s'inscrit „dans le droit fil“ de la loi du 6 avril 1999 relative à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du Saint-Esprit à Luxembourg.

Le bâtiment situé place de la Résistance qui abrite actuellement les locaux de la Justice de Paix à Esch-sur-Alzette fut construit en 1955/56. A cette époque, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette comptait deux juges de paix et trois greffiers. Après le vote de la loi du 11 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix, les effectifs de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette ont augmenté à six juges de paix, sept greffiers et trois employé(e)s, pour se situer actuellement, selon l'exposé des motifs, à dix juges de paix, onze fonctionnaires et huit employé(e)s.

Cette évolution ayant rendu les lieux trop exigus nonobstant les réaménagements intérieurs successifs, l'Etat a pris en location, depuis décembre 2003, trois étages dans un immeuble résidentiel à quelque 250 mètres du bâtiment principal, avec tous les inconvénients pour le service public de la Justice qu'une telle séparation des locaux comporte.

En considération du développement précité, de l'augmentation de la population et du nombre croissant des entreprises du ressort de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, le Conseil d'Etat estime que la construction d'un nouveau bâtiment répond aux nécessités administratives et organisationnelles d'une Justice moderne, adaptée aux normes de travail actuelles et de sécurité élémentaire.

La construction étant d'une certaine envergure, ce bâtiment doit comporter en outre, selon les auteurs du projet, des lieux adéquats et décents permettant le fonctionnement des services du SCAS (protection de la jeunesse, exécution des peines, aides aux victimes et médiation) et, dans un avenir proche, un point d'appui pour le centre de médiation et le service d'accueil du Barreau.

L'exposé technique très détaillé renseigne sur l'analyse urbanistique, l'analyse architecturale, l'analyse constructive, l'analyse technique et le programme de construction.

Quant à l'analyse technique du bâtiment à construire, le Conseil d'Etat constate que le concept énergétique du projet, basé sur des données techniques et recommandations en matière d'utilisation

rationnelle de l'énergie, apporte entre autres une attention particulière à une isolation de l'enveloppe du bâtiment et à une technique minimisant les frais de fonctionnement en utilisant au maximum les phénomènes naturels à disposition.

En analysant le dossier lui soumis, le Conseil d'Etat note toutefois qu'il ne contient aucune information quant à une convention entre l'Etat et la Ville d'Esch-sur-Alzette, propriétaire du terrain sur lequel la construction sous avis est projetée.

Les dépenses prévues pour la construction visée s'élèvent au montant total maximum de 14 millions d'euros à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2006. Ce coût n'englobe pas d'éventuels frais d'acquisition du terrain destiné à l'implantation du projet. Dans l'optique de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant arrêté par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

L'autorisation du législateur pour procéder à la construction de l'Hôtel de la Justice de Paix visé est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, alors que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros prévu à cet effet par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 susmentionnée.

Dans l'optique d'une gestion consciente des deniers publics, le Conseil d'Etat se doit de faire appel à ce que les responsables politiques et les départements ministériels et administrations publiques en charge du projet de construction sous avis surveillent de près l'évolution du chantier pour éviter des surcoûts et dépassements financiers.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire la première lettre du mot „hôtel“ en majuscule, par analogie à l'article 1er.

Article 1er

Cet article autorise le Gouvernement à procéder à la construction d'un nouvel Hôtel de Justice de Paix à Esch-sur-Alzette. Son libellé ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Les dépenses occasionnées ne peuvent dépasser le total de 14 millions d'euros, en retenant que ce montant maximal correspond à la valeur du nombre-indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2006, de 625,70 points. Ce budget, après déduction des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, est adaptable semestriellement à la variation de l'indice précité.

Le Conseil d'Etat renvoie à sa recommandation dans les considérations générales de remplacer le montant arrêté par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

D'un point de vue rédactionnel, il importe de supprimer l'abréviation „EUR“ imprimée par erreur devant le montant et de remplacer la même abréviation par le mot „euros“, en toutes lettres, derrière le montant retenu.

Article 3

Cet article retient que les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs et ne donne pas lieu à observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES